



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-069

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-10-06-004 - Arrêté n° 147. Cross pédestre du collège Paul Ramadier organisé par l'établissement scolaire le mercredi 19 octobre 2016 (2 pages)	Page 3
12-2016-10-03-005 - Arrêté n° 20161003-05 portant autorisation d'extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) d'Onet-le-Château à 114 places (3 pages)	Page 6
12-2016-10-10-004 - Arrêté n° 284-01. Courses à obstacles dénommées "Nawak'Run" organisées le 16 octobre 2016, sur la commune de Millau, par l'association "EXTREME DAY EVENEMENTS" (5 pages)	Page 10
12-2016-10-04-004 - Décision n° 2016-03. Nomination du délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron et délégation de signature du délégué de l'Agence pour l'Aveyron à ses collaborateurs (4 pages)	Page 16
12-2016-10-07-002 - Décision n° 2016-04 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron à ses collaborateurs (2 pages)	Page 21
12-2016-10-07-003 - Décision n° 2016-05 de désignation des agents chargés du contrôle sur place (1 page)	Page 24
12-2016-10-10-002 - Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès du préfet de l'Aveyron pour l'assistance à la tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture de l'Aveyron (7 pages)	Page 26
12-2016-10-10-003 - Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès du préfet de l'Aveyron pour l'exécution des missions relevant de la santé et de la protection des végétaux (5 pages)	Page 34
12-2016-10-10-001 - MODIFICATIF-COMPOSITION-CDPPT-101016 (2 pages)	Page 40
12-2016-10-07-001 - Portant dissolution du syndicat mixte Ségala Environnement (3 pages)	Page 43

Préfecture Aveyron

12-2016-10-06-004

Arrêté n° 147. Cross pédestre du collège Paul Ramadier
organisé par l'établissement scolaire le mercredi 19 octobre
2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés sous-préfectoraux

Arrêté n° 147 du 6 octobre 2016

**Cross pédestre du collège Paul Ramadier
organisé par l'établissement scolaire
le mercredi 19 octobre 2016**

La sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue par interim,

**SOUS-
PRÉFECTURE DE
VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE**

Dossier suivi par :
Maité DAUTRICHE
permanence les mardi,
mercredi et jeudi
Tél : 05 65 65 11 02
Fax : 05 65 45 16 25
Courriel :
maité.dautriche@aveyron.gouv.fr

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à Mme la secrétaire générale de Rodez, sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue par interim ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc SAUVAGE, principal du collège Paul Ramadier à Decazeville, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le mercredi 19 octobre 2016, sur le territoire de la commune de Decazeville un cross pédestre ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Decazeville ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron (DRGT) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Decazeville ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Marc SAUVAGE, principal du collège Paul Ramadier à Decazeville est autorisé à organiser, le mercredi 19 octobre 2016, sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue, un cross pédestre d'établissement suivant le parcours ci-joint fourni à mes services.

Départ et arrivée dans l'enceinte du collège.

Nombre de participants attendus : 420

Nombre de spectateurs attendus : 50

ARTICLE 2 : Les concurrents devront respecter impérativement les règles de sécurité et le règlement technique édicté par la Fédération Française d'Athlétisme sur les courses hors stade ainsi que le règlement de l'épreuve.

Les participants devront présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

Les pratiquants mineurs non accompagnés devront présenter une autorisation parentale écrite.

ARTICLE 3 : Le circuit de la manifestation n'étant pas fermé à la circulation, les concurrents et les accompagnateurs devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route et se conformer aux indications et prescriptions des signaleurs.

Les organisateurs rappelleront cette obligation aux participants avant le départ de la course.

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : sp-villefranche@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Des arrêtés de Monsieur le maire de Decazeville prévoient en tant que de besoin toutes dispositions utiles à cet effet ainsi que toutes mesures complémentaires qu'il pourra juger opportunes, voire nécessaires, pour le bon déroulement de cette manifestation sportive.

La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place et maintenue par les organisateurs durant la durée de la manifestation et enlevée par leurs soins à l'issue de la course.

ARTICLE 4 : Le déroulement de la course devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'organisateur.

A cet effet les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des services de police pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° - Informer, plusieurs jours avant, les habitants de Decazeville de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement ;

2° - **Assurer la protection du public** pendant toute la durée de la manifestation, notamment en reliant entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public. Protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public ;

3° - Disposer le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs, des panneaux avertissant les riverains et les usagers du déroulement de la course, ainsi qu'un dispositif de pré-signalisation invitant les automobilistes à ralentir ;

4° - Prévoir la présence au minimum d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et une liaison radio avec le service des urgences ;

5° - **Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur les circuits** empruntés comprenant un nombre de **signaleurs** suffisant majeurs et titulaires du permis de conduire, **munis de sifflets, dotés de gilets jaunes de haute visibilité** et d'un moyen de communication (radio, tph) et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**course**" chargés de la sécurité de la manifestation. **La présence de ces signaleurs dont la liste est jointe au présent arrêté doit être effective et suffisante avant les épreuves et pendant toute la durée de l'évènement ;**

6° - La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (**un par signaleur**). Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**Course**" sera inscrit. **Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.**

ARTICLE 5 : Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées. **De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes les mesures utiles pour sécuriser ces zones, notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

ARTICLE 6 : Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Ce contrat couvrira la responsabilité civile de l'organisateur, ainsi que celle des participants et de toute personne nommément désignées par l'organisateur, prêtant son concours. Le montant minimum des garanties d'assurance prévues a été fixé :

- pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre
- pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

ARTICLE 7 : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron,
- Monsieur le maire de Decazeville,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours,
- Monsieur le commandant de police, responsable de la circonscription de sécurité publique de Decazeville,
- Monsieur le responsable SAMU 12,
- Monsieur Jean-Marc SAUVAGE, principal du collège Paul Ramadier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera communiquée.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 6 octobre 2016
Pour la secrétaire générale de préfecture, sous-préfète par interim et
par délégation,
la secrétaire administrative


Maïté DAUTRICHE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture Aveyron

12-2016-10-03-005

Arrêté n° 20161003-05 portant autorisation d'extension de
la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
(C.A.D.A.) d'Onet-le-Château à 114 places



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20161003-05 du - 3 OCT. 2016

**Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du Centre d'accueil
pour demandeurs d'asile (C.A.D.A) d'ONET-LE-CHATEAU à 114 places**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 348-1 à L. 348-4, R. 348-5, D. 348-5 et R. 348-6-1 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1996 portant création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'Association Foyer Jeunes Travailleurs du Grand Rodez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2006 portant régularisation d'agrément du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'Association Foyer Jeunes Travailleurs du Grand Rodez, d'une capacité de 42 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2010 autorisant l'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'Association Foyer Jeunes Travailleurs du Grand Rodez, a une capacité de 58 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 autorisant l'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'Association Foyer Jeunes Travailleurs du Grand Rodez, a une capacité de 78 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2015 autorisant l'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'Association Foyer Jeunes Travailleurs du Grand Rodez, a une capacité de 90 places ;

Adresse postale : 9, rue de Bruxelles - BP 3125 - 12031 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 52 00 - Courriel : ddcspp@aveyron.gouv.fr - Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

- Vu** l'arrêté préfectoral n°20160830-01 du 30 août 2016 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A) d'ONET LE CHATEAU à 114 places ;
- Vu** l'avis d'appel à projet publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron le 4 décembre 2015 ;
- Vu** le dossier de demande d'extension de 24 places C.A.D.A déposé par l'association Foyer Jeunes Travailleurs du Grand Rodez en date du 8 juin 2016 ;
- Vu** la décision du Ministère de l'Intérieur datée du 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°20160830-01 du 30 août 2016 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A) d'ONET LE CHATEAU à 114 places.

Article 2 : L'extension de 24 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'Association Foyer Jeunes Travailleurs du Grand Rodez, est autorisée à compter du 1er septembre 2016.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques applicables à compter du 1er septembre 2016 à l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 12 000 476 7, sont les suivantes :

- N° identification de l'entité juridique de rattachement : 12 000 027 8
- N° identification de l'établissement : 12 000 476 7
- Code catégorie de l'établissement : 443 (C.A.D.A)
 - code discipline : 920 (hébergement ouvert en établissements pour adultes et familles)
 - code clientèle : 830 (personnes et familles demandeurs d'asile)
 - mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 - Capacité autorisée : 114 places

Article 4 : La capacité totale autorisée pour l'établissement C.A.D.A géré par l'association «Association Foyer Jeunes Travailleurs du Grand Rodez» est fixée à 114 places à compter du 1er septembre 2016.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques applicables à compter du 1er septembre 2016 à l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 12 000 710 9, sont les suivantes :

- N° identification de l'entité juridique de rattachement : 12 000 623 4
- N° identification de l'établissement : 12 000 710 9
- Code catégorie de l'établissement : 219 (Autre Centre d'Accueil)
 - code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté)
 - code clientèle : 830 (personnes et familles demandeurs d'asile)
 - mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
 - Capacité autorisée : 0 place

Article 6 : La capacité totale autorisée pour l'établissement «Hotel Lagarde HUDA» géré par l'association «Sainte-Thérèse» est fixée à 0 place à compter du 1er septembre 2016.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **- 3 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-10-10-004

Arrêté n° 284-01. Courses à obstacles dénommées
"Nawak'Run" organisées le 16 octobre 2016, sur la
commune de Millau, par l'association "EXTREME DAY
EVENEMENTS"

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 284-01 en date du 10 octobre 2016

Objet : Courses à obstacles dénommées « **Nawak'Run** » organisées le 16 octobre 2016, sur la commune de Millau, par l'association « **EXTREME DAY EVENEMENTS** ».

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 5 août 2016, présentée par l'association «Extrême day Evènements», à l'effet d'organiser le 16 octobre 2016 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 22 août 2016,

VU l'avis du directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron, service eau et biodiversité,

VU l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

VU l'avis du maire de Millau,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

L'association «Extrême Day Evénements», est autorisée à organiser le 16 octobre 2016, sur la commune de Millau (secteur de la Graufesenque), la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture : courses à obstacles sur un circuit de 5 km (32 obstacles).

Le nombre de participants attendus est d'environ 1000.

Article 2 : RESPONSABILITE

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence de signaleurs dotés de téléphones portables ou de liaison radio, de sifflets disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour et être munis de panneaux de type K10,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation adaptée lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les concurrents devront respecter le code de la route ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les organisateurs devront prendre en compte les dispositions suivantes :

- ▶ prévoir des signaleurs équipés de chasubles réfléchissantes :
 - au niveau du chemin de la Graufesenque de part et d'autre du tronçon de route goudronné emprunté par les participants pour indiquer aux usagers de la route le déroulement d'une manifestation sportive,
 - sous le tunnel soumis au passage de la piste cyclable (3 signaleurs),

- au niveau du départ et de l'arrivée, en fonction du nombre de participants et du public, pour la surveillance du site en demandant notamment l'ouverture des sacs à dos et des sacs à main,
- ▶ fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance souscrite par lui-même et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. (Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente),
- ▶ proposer ou imposer aux participants, au regard du format de la manifestation, de disposer d'une assurance individuelle accident couvrant les risques encourus lors de la manifestation,
- ▶ exiger de la part des concurrents la présentation d'un certificat médical (qui doit dater de moins d'un an) ou de sa copie mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de l'ensemble des activités sportives de la manifestation (article L.231-3 du code du sport),
- ▶ exiger la présentation par les pratiquants mineurs d'une autorisation parentale écrite,
- ▶ informer les concurrents, avant le départ, des caractéristiques de l'épreuve notamment :
 - un descriptif sommaire des principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
 - la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
 - les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
 - la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements,
- ▶ les pratiquants qui auront dans leur parcours à franchir des obstacles au-dessus ou dans l'eau devront justifier de leur aptitude à nager 25 mètres et à s'immerger,
- ▶ satisfaire à l'obligation générale de sécurité grâce notamment :
 - à l'adaptation des moyens mis en œuvre aux caractéristiques de l'épreuve,
 - à la sécurité des tracés des parcours et à la fiabilité du matériel (conformément aux articles R322-27 à R322-38 du code du sport),
 - à la création d'un poste de contrôle médical adapté à la nature de l'épreuve,
 - à la mobilisation et à la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours,
- ▶ rappeler le strict respect du code de la route à tous les participants à la manifestation durant leur progression et veiller à donner des consignes claires sur l'attitude à adopter en cas de croisement de véhicules :
 - « lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords,
 - hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, les piétons doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de la marche » (article R.412-36 du Code de la route) (Les participants, tant qu'ils ne gênent pas la circulation et qu'ils sont en autonomie, cheminent face aux véhicules),
- ▶ veiller à ce que des personnes ne se blessent pas avec les « obstacles » installés la veille au sol,
- ▶ tenir compte que le secteur où ont lieu les épreuves est en zone de crue.

Les organisateurs devront respecter les prescriptions ci-après :

▶ Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

▶ Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé. La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation. Au terme de cette manifestation, les organisateurs veilleront à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Par ailleurs, les organisateurs devront :

- Respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline, qui ne remplacent pas mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.
- Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
- Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.
- Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de les déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.
- Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

De plus dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le directeur départemental des service d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
le maire de Millau,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie susmentionnée, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2016-10-04-004

Décision n° 2016-03. Nomination du délégué adjoint de
l'Anah pour l'Aveyron et délégation de signature du
délégué de l'Agence pour l'Aveyron à ses collaborateurs



**Décision de nomination du délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron
et délégation de signature du délégué de l'Agence pour l'Aveyron à ses collaborateurs.**

DECISION n° 2016-03 du 4 octobre 2016

Monsieur **Louis LAUGIER**, préfet de l'Aveyron, **délégué de l'Anah pour le département de l'Aveyron**, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame Laure VALADE, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, et occupant la fonction de directeur départemental des territoires adjoint à la DDT de l'Aveyron, est nommé **délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron**.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Laure VALADE**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

Délégation Anah de l'Aveyron, à la DDT, 9 rue de Bruxelles, Bourran, 12033 RODEZ cedex 9, tél : 05 65 73 50 00

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
 - les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Laure VALADE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Délégation Anah de l'Aveyron, à la DDT, 9 rue de Bruxelles, Bourran, 12033 RODEZ cedex 9, tél : 05 65 73 50 00

Article 4:

Délégation permanente est également donnée à Messieurs **Samuel BREILLER-TARDY**, adjoint au chef du Service Aménagement du Territoire, urbanisme et Logement et à **Jérôme SOUYRI**, responsable de l'unité habitat et logement à la DDT de l'Aveyron, aux fins de signer tous actes et documents visés à l'article 3 ci-dessus et relatifs au conventionnement des logements.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mesdames **Marie-Hélène VINEL** et **Martine VACQUIER**, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature. Elle annule et remplace la décision n° 2015-06 du 15 octobre 2016.

Article 7 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Aveyron;
- à M. le Président de Rodez agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 4 OCT. 2016
Le Préfet de l'Aveyron,
Délégué de l'Agence pour l'Aveyron,


Louis LAUGIER

¹) Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Préfecture Aveyron

12-2016-10-07-002

Décision n° 2016-04 de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron à ses
collaborateurs



**Décision de subdélégation de signature
du délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron à ses collaborateurs.**

DECISION n° 2016-04 du 7 octobre 2016

Madame **Laure VALADE**, délégué adjoint de l'Anah pour le département de l'Aveyron en vertu de la décision du délégué de l'Anah pour le département de l'Aveyron n° 2016-03 en date du 4 octobre 2016

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Messieurs **Samuel BREILLER-TARDY**, adjoint au chef du Service Aménagement du Territoire, urbanisme et Logement et à **Jérôme SOUYRI**, responsable de l'unité habitat logement, à la DDT de l'Aveyron, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département et en cas d'absence ou d'empêchement du délégué adjoint :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIROPI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Délégation Anah de l'Aveyron, à la DDT, 9 rue de Bruxelles, Bourran, 12033 RODEZ cedex 9, tél : 05 65 73 50 00

Article 2 :

Délégation est donnée à Mesdames **Marie-Hélène VINEL, Françoise MOMMEJA, Martine VACQUIER, Anne-Marie MAZARS** et à Monsieur **Philippe TURCO**, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 3 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature. Elle annule et remplace la décision 2015-07 du 19 octobre 2016.

Article 4 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Aveyron;
- à M. le Président de Rodez agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez , le 7 octobre 2016

Le délégué adjoint de l'Agence
pour l'Aveyron,



Laure VALADE

Préfecture Aveyron

12-2016-10-07-003

Décision n° 2016-05 de désignation des agents chargés du
contrôle sur place



Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place

DECISION n° 2016-05 du 7 octobre 2016

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision n° 2016-03 du 4 octobre 2016 de nomination du délégué adjoint de l'Anah pour l'Aveyron et délégation de signature du délégué de l'Agence pour l'Aveyron à ses collaborateurs,

Madame Laure VALADE, délégué adjoint de l'Anah pour le département de l'Aveyron,

DECIDE

Article 1^{er} :

Dans le département de l'Aveyron :

- M. Jérôme SOUYRI , responsable de l'unité habitat et logement
 - Mesdames Marie-Hélène VINEL, Françoise MOMMEJA, Martine VACQUIER et Anne-Marie MAZARS, instructrices
 - Monsieur Philippe TURCO, instructeur,
- de la Direction Départementale des Territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

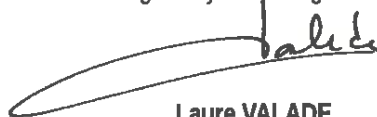
La présente décision prend effet le jour de sa signature. Elle annule et remplace la décision n° 2015-08 du 19 octobre 2015.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 7 octobre 2016

P/Le préfet de l'Aveyron,
le délégué-adjoint de l'Agence pour l'Aveyron,



Laure VALADE

Préfecture Aveyron

12-2016-10-10-002

Engagement de service du directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès du préfet de
l'Aveyron pour l'assistance à la tutelle budgétaire de la
chambre d'agriculture de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès
du préfet de l'Aveyron pour l'assistance à la tutelle budgétaire
de la chambre d'agriculture de l'Aveyron**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 511-58, R. 511-60, R. 511-71, R. 511-72, R. 511-75, R. 511-82, D. 513-31-1, D. 513-21 relatifs au fonctionnement et au régime financier des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié, et notamment son article 3-II-2°, confiant aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) la mission « d'assister les préfets de département pour l'approbation des budgets et comptes financiers des chambres départementales d'agriculture » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique précisant les modalités d'application du décret GBCP aux différents organismes publics modifiant notamment certains articles du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au régime financier du réseau des chambres d'agriculture ;

Vu le décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 relatif au réseau des chambres d'agriculture ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 53-16/SG du 7 juillet 2008, relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;

Vu l'avis du Pré-CAR du 27 juillet 2016 ;

Considérant le rôle du directeur départemental des territoires ou de son représentant auprès de la chambre d'agriculture ;

Considérant le rôle du directeur départemental des finances publiques ou de son représentant auprès de la chambre d'agriculture ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE :

Le préfet du département de l'Aveyron, M. Louis LAUGIER,

ET :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. Pascal AUGIER,

Le présent document définit les conditions dans lesquelles le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées exerce la mission d'assistance au préfet du département de l'Aveyron. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la tutelle budgétaire de la chambre départementale d'agriculture, à compter de l'approbation des budgets et comptes financiers de l'exercice 2017. Les conditions d'exercice de ces missions sont traduites en engagement de service.

Il précise les niveaux d'intervention respectifs de la DRAAF et de la direction départementale des territoires (DDT) à la demande du préfet de département.

Il détaille les échanges, la chronologie et le circuit des pièces comptables et budgétaires requises entre les services concernés de la préfecture de département, de la DDT, de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) et de la DRAAF.

I – Préambule

La tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture par le préfet de département s'exerce de façon formelle à trois étapes de la vie de la chambre d'agriculture (budget initial, budgets rectificatifs et compte financier), prévues par le CRPM et dont la procédure d'approbation est décrite dans le schéma joint :

1. Concernant la participation aux sessions : le préfet de département peut assister aux séances de la chambre d'agriculture. Il est entendu chaque fois qu'il le demande et il peut se faire assister ou représenter ;
2. Concernant les délibérations et les procès-verbaux des sessions : le contrôle de légalité des actes et de leur conformité aux missions des chambres est exercé par le préfet de département dans le mois suivant la session en application de l'article R. 511-60 du CRPM. Le préfet de département les transmet ensuite au ministre de l'agriculture ;
3. Concernant le budget initial et les budgets rectificatifs : le préfet de département dispose d'un mois à compter de leur réception pour les approuver, en application des articles R. 511-71 et 73 du CRPM. Il les transmet ensuite au ministre de l'agriculture ;
4. Concernant le compte financier : le préfet de département dispose d'un mois à compter de sa réception pour l'approuver, en application de l'article R. 511-82 du CRPM. Il le transmet au ministre de l'agriculture.

II – Champ d'application du présent engagement de service et modalités d'intervention du DRAAF

Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 susvisé prévoit l'assistance du DRAAF au préfet de département pour l'approbation des budgets et des comptes financiers. Cette assistance concerne donc les points 3 et 4 ci-dessus, et intervient selon les modalités énoncées ci-dessous.

II-1 Appui pour l'analyse budgétaire et comptable

La mission d'assistance du DRAAF auprès du préfet de département s'exerce :

1. Sous forme d'une **note avant-session** si les documents budgétaires lui sont transmis **au minimum 5 jours ouvrés** avant la date de l'assemblée. Cette note présente une synthèse des documents transmis, et propose un ensemble de remarques et positions que la tutelle budgétaire pourra exposer en session ;
2. Sous la forme prévue au point II-2 sur tous les documents budgétaires et financiers listés à **l'annexe 2 jointe**, après transmission par la préfecture du département du dossier qui lui a été adressé par la chambre d'agriculture après l'approbation de la session, et dont elle a accusé réception ;

3. En cas d'une tutelle renforcée suite à la réalisation d'une mission d'audit, sous forme d'une note d'analyse budgétaire sur le dépassement des seuils de dépenses déterminés après l'audit et sur les mesures d'accompagnement proposées par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA). Pour tous les autres éléments soumis à l'autorisation du préfet prévus dans le cas d'une tutelle renforcée (D. 513-21-1), la préfecture devra recourir aux services compétents.

II-2 Analyse des documents budgétaires et comptables

Le préfet de département transmet au DRAAF les documents budgétaires et financiers listés dans l'**annexe 2** au fur et à mesure qu'il les reçoit.

La DRAAF réalise le relevé des pièces transmises à la date d'accusé de réception par la préfecture, et statue quant à la complétude du dossier.

En cas de pièces manquantes, la DRAAF propose à la préfecture dans les meilleurs délais un projet de courrier à l'attention de la chambre d'agriculture pour suspendre le délai d'approbation et précisant les éléments à transmettre.

À titre exceptionnel, la DRAAF peut demander directement à la chambre d'agriculture des documents complémentaires à ceux listés dans l'annexe 2 sans suspension de délai.

À l'issue de l'examen des pièces, la DRAAF établit une note technique d'analyse budgétaire et financière, interne à l'État, qui examine également la cohérence des actions de la chambre d'agriculture en les replaçant dans le cadre régional. Elle consulte ensuite la DDT et/ou la DDFIP, recueille leur avis et transmet la note signée au préfet de département.

La note d'analyse comporte les rubriques suivantes :

- Contexte réglementaire et financier, éléments majeurs intervenus depuis la dernière approbation ;
- Vérification du respect du délai de présentation à la session et à l'autorité de tutelle ;
- Vérification de la conformité du contenu de la présentation à la tutelle (délibérations, respect de la présentation des pièces comptables et budgétaires) ;
- Examen du document financier (budget initial, budget rectificatif, compte financier) avec les points suivants :
 - Équilibre de fonctionnement,
 - Équilibre en capital,
 - Appréciation de la situation financière ;
- Synthèse de l'analyse et conclusion.

Elle est accompagnée :

- D'une note synthétique au préfet précisant les principaux éléments en jeu,
- D'un projet de lettre au président de la chambre d'agriculture à signer par le préfet de département.

Le délai fixé par les textes (**code rural et de la pêche maritime** et instruction comptable) pour l'approbation des budgets et comptes financiers est de un mois suivant l'accusé réception de tous les documents par le préfet du département. Compte tenu de ce délai très contraint, les différents services doivent être vigilants pour respecter les délais leur incombant et précisés en **annexe 1**.

II-3 Assistance complémentaire

Le préfet de département peut solliciter la DRAAF pour obtenir un appui avant de donner son avis sur les opérations spécifiques soumises à autorisation de la tutelle par le CRPM :

- Prises de décision de participation au capital de sociétés,
- Autorisation de contracter un emprunt prévu au budget.

La DRAAF peut également, sur la demande expresse du préfet, examiner l'opportunité de demander un audit de la chambre à l'APCA.

II-4 Réseau des chambres d'agriculture en région

L'analyse comparée des documents budgétaires et financiers des chambres d'agriculture de la région, des caractéristiques locales de l'agriculture et des filières, complétés éventuellement des analyses techniques et stratégiques des DDT(M) et alimentés par les DDFIP, constitueront un ensemble de données propre à contribuer à l'éclairage de la prise de décision des services de l'État chacun dans leur domaine de compétence.

La DRAAF produira annuellement une note de synthèse régionale des données financières des chambres pour les budgets initiaux et les comptes financiers. Cette synthèse sera présentée au comité de l'administration régionale (CAR) et au comité des directeurs dédié aux territoires (CODER-T).

La DRAAF produira en cas de besoin une note d'information sur les évolutions réglementaires qui pourraient impacter les chambres en région.

III – Rôle des différents services dans l'analyse budgétaire et financière

III-1 : préfecture de département

Elle est chargée de la tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture.

Elle accuse réception des documents transmis par la chambre d'agriculture, faisant ainsi courir le délai d'approbation des budgets et comptes financiers. Elle les adresse aux services concernés au fur et à mesure de leur réception.

III-2 : DDT

Le Préfet de département demande à la DDT de s'inscrire dans le schéma de la tutelle budgétaire, au titre de l'appui technique et stratégique.

La DDT assure l'analyse politique et stratégique des missions de la chambre.

Elle apporte son expertise sur le fonctionnement concret de la chambre d'agriculture, les programmes et les moyens qu'elle met en œuvre notamment pour le conseil et le service aux agriculteurs, ainsi que sur l'agriculture départementale et la connaissance des orientations et stratégies locales.

III-3 : DDFIP

Le préfet de département adresse à la DDFIP les documents budgétaires transmis par la chambre d'agriculture. La DDFIP assure un contrôle spécifique sur la conformité aux règles des instructions comptables et des textes législatifs et réglementaires applicables aux chambres d'agriculture. Elle transmet son avis à la préfecture qui en transmet une copie à la DRAAF et à la DDT.

IV – Moyens mobilisés par la DRAAF

Le directeur régional confie cette mission au service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Les agents contribuant à cette mission suivent les formations réalisées par le ministère de l'agriculture sur le sujet. Ils participent au réseau national mis en place par le ministère de l'agriculture permettant les échanges de pratiques, le recueil de compétences, l'actualisation des savoirs.

L'exercice d'assistance se nourrit également des compétences acquises au sein de la DRAAF, en déclinaison des politiques publiques du ministère de l'agriculture en région.

Le service en charge peut s'appuyer sur d'autres services de la DRAAF compétents selon les domaines techniques que les chambres d'agriculture déclinent auprès des agriculteurs.

V – Date d'effet

Le présent engagement de service s'applique à compter de l'examen du budget initial 2017.

Il est reconductible tacitement par période d'un an.

Les dispositions de cet engagement peuvent évoluer suivant les modifications réglementaires ou à la demande des signataires du présent engagement.

VI – Évaluation – Suivi

Le DRAAF rend compte de l'exercice de sa mission directement au préfet de département à sa demande.

Il rend compte au CAR, une fois par an, des éléments comparatifs portant sur l'ensemble des chambres d'agriculture de la région, concernant notamment le respect des délais, le suivi de la taxe pour frais de chambre, les moyens humains et la situation financière.

VII – Publication

Le présent document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

19 OCT. 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

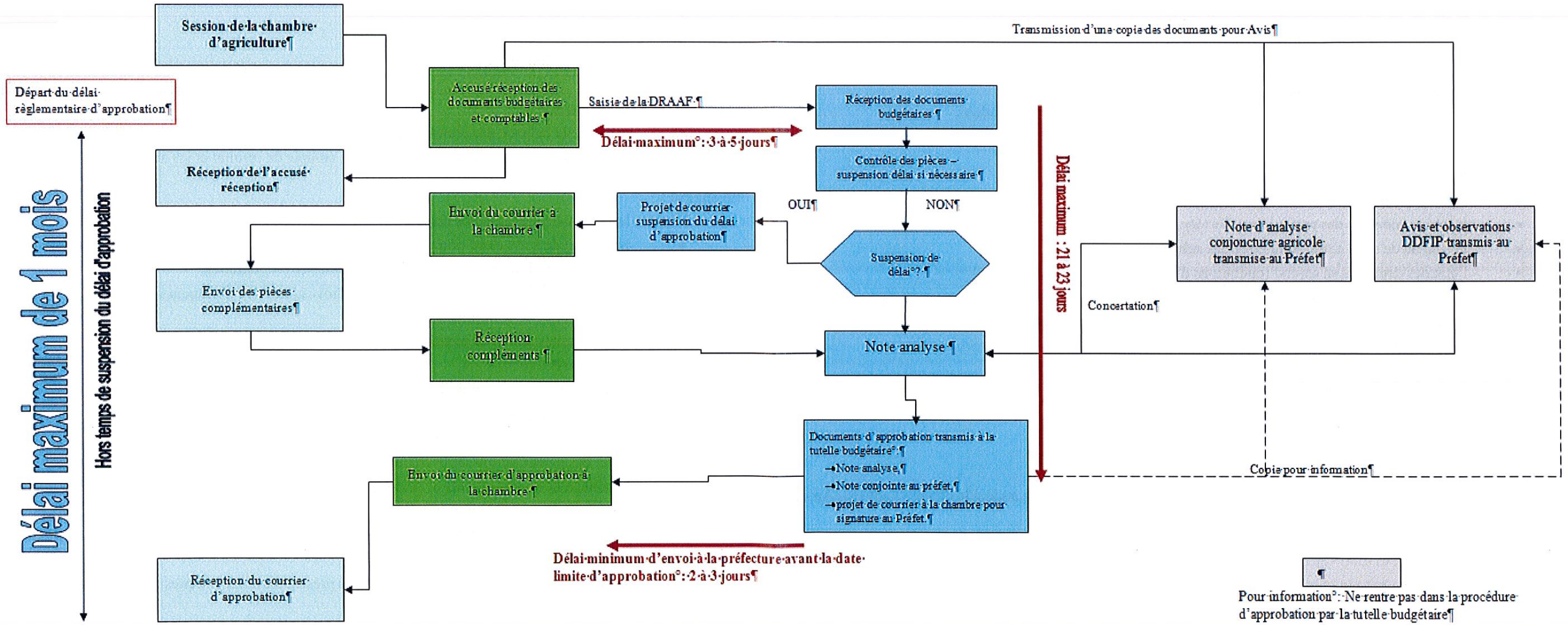
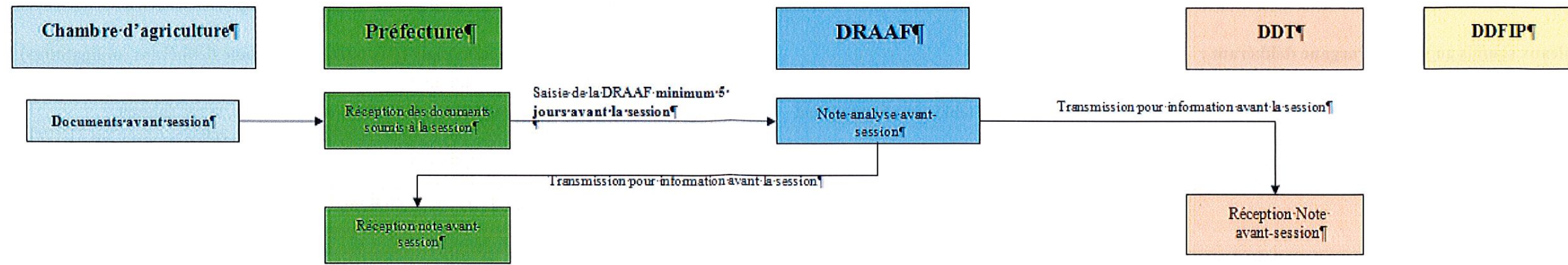

Pascal AUGIER

Le préfet,


Louis LAUGIER

Annexe 1 : Rôle des différents services

Cycle avant session hors procédure réglementaire



Tableaux de présentation (Pour un budget ou un compte financier)

1. Les tableaux soumis au vote de l'organe délibérant :

- **tableau 1** : autorisation d'emplois ;
- **tableau 2** : budget présenté par enveloppes, comprenant le compte de résultat et le tableau de financement prévisionnels agrégés.

2. Les tableaux présentés pour information à l'organe délibérant (obligatoires) :

- **tableau 3** : dépenses décaissables par destination et recettes encaissables par origine ;
- **tableaux 4** : opérations gérées pour compte de tiers, le cas échéant ;
- **tableau 4 bis** : suivi des ressources affectées, le cas échéant (jusqu'au 31/12/2015) ;
- **tableau 5** : plan de trésorerie ;
- **tableau 6** : opérations pluriannuelles, le cas échéant ;
- **tableau 7** : compte de résultat détaillé ;
- **tableau 8** : tableau de financement détaillé.

Pièces d'un Budget

- la note synthétique de présentation rédigée par l'ordonnateur,
- le budget présenté par masses (fonctionnement et opérations en capital),
- le budget présenté par nature de charges et de produits (fonctionnement et opérations en capital),
- le calcul de la capacité d'autofinancement,
- le budget détaillé (comptes à 3 chiffres) par masses,
- le budget détaillé (comptes à 3 chiffres) par nature de charges et de produits.

En annexe :

- l'état prévisionnel des effectifs,
- le tableau d'évolution de la masse salariale,
- le tableau de suivi des ressources affectées,
- le tableau de suivi extra-comptable des subventions en transit,
- l'état des dépenses en capital (opérations d'investissement pluriannuelles),
- le tableau des emprunts,
- l'état des participations de la chambre dans des organismes tiers,
- le tableau de présentation du budget par programme.

Pour le/les service(s) commun(s) porté(s) par la chambre :

- compte rendu annuel d'activité (Art- D514-27 du CRPM),
- budget spécifique (Art- D514-27 du CRPM).

Pour les services communs auxquels la chambre participe :

- délibération listant les contributions auprès des services communs auquel la chambre adhère (Art- D514-27 du CRPM).

Pièces d'un compte financier

- cadre 1 : la balance des comptes du grand livre non soldée,
- cadre 2 : l'état des dépenses budgétaires,
- cadre 3 : l'état des recettes budgétaires,
- cadre 4 : les états d'exécution du budget (par masses et par nature de charges et produits),
- cadre 5 : tableau de concordance entre la balance définitive des comptes et le développement, des recettes et des dépenses,
- cadre 6 : la balance des comptes de valeurs inactives,
- cadre 7 : les documents de synthèse (bilan, compte de résultat et les annexes).

En annexe :

- le tableau de synthèse des ressources affectées,
- le tableau de suivi extra-comptable des subventions en transit,
- le tableau des recettes et dépenses par missions et programmes,
- l'état des dépenses en capital (opérations d'investissement pluriannuelles),
- le tableau de l'actif immobilisé,
- le tableau des amortissements,
- le tableau des provisions,
- l'état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice,
- le tableau d'affectation du résultat,
- le tableau de calcul de la capacité d'autofinancement,
- l'état des participations de la chambre dans des organismes tiers,
- le tableau des biens vivants et en-cours de production,
- le tableau des emplois et ressources (tableau de financement abrégé),
- le tableau des soldes intermédiaires de gestion,
- le tableau de flux de trésorerie,
- justifications des dérogations aux règles de présentation des comptes (si nécessaire).

Pour le/les service(s) commun(s) porté(s) par la chambre :

- compte rendu annuel d'activité (Art- D514-27 du CRPM),
- compte financier spécifique (Art- D514-27 du CRPM).

Préfecture Aveyron

12-2016-10-10-003

Engagement de service du directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès du préfet de
l'Aveyron pour l'exécution des missions relevant de la
santé et de la protection des végétaux

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées auprès
du préfet de L'Aveyron pour l'exécution des missions relevant
de la santé et de la protection des végétaux**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les circulaires du Premier ministre n° 53-16/SG du 7 juillet 2008 et n° 5359/SG du 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5506/SG du 13 décembre 2010 concernant l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

Vu l'avis favorable du Pré-CAR en date du 27 juillet 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

Le préfet du département de l'Aveyron, M. Louis LAUGIER,

ET

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. Pascal AUGIER.

I – Champ d'application du présent engagement de service

Le présent engagement de service concerne les missions relevant de la protection des végétaux au titre de la sécurité et de la qualité de l'alimentation.

II - Modalités d'intervention du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Au titre des prérogatives et des compétences du préfet de département en matière de sécurité des populations et de sécurité économique définies par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) – service régional de l'alimentation – effectue certaines missions relatives à la santé et à la protection des végétaux.

Ces missions sont listées dans le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié susvisé.

Ainsi, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) réalise les activités suivantes, détaillées dans le tableau joint en annexe :

- Coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, en élaborant un plan cadre régional de contrôle (item coordination) ;
- Coordination de la préparation des plans sanitaires d'intervention d'urgence départementaux (item santé des végétaux) ;
- Application de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire (item épidémiologie) ;
- Application de la réglementation relative au maintien du bon état sanitaire des végétaux (items santé des végétaux et sécurité sanitaire). À ce titre, elle propose les arrêtés préfectoraux de lutte et de prévention contre les maladies des végétaux et délivre les agréments des établissements producteurs de graines germées ;
- Application des mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires et des matières fertilisantes supports de culture (item produits phytosanitaires et matières fertilisantes supports de culture) ;
- Délivrance des certificats sanitaires aux exportateurs (item échanges internationaux) ;
- Réalisation de mesures de contrôle des échanges intra et extra communautaires des végétaux et produits végétaux (item échanges internationaux).

Les agents concernés de la DRAAF sont habilités à exercer des actes de police administrative et prononcent les mesures associées. Ils ont compétence pour dresser des procès verbaux de constatation d'infractions transmis aux procureurs. Ces compétences relèvent du chapitre préliminaire et du titre V du code rural et de la pêche maritime.

Les contrôles réalisés par la DRAAF font l'objet d'une analyse de risque et sont exécutés en application de mesures réglementaires nationales ou européennes, de normes internationales, et selon des instructions émises par la direction générale de l'alimentation (DGA), notamment pour ce qui concerne les priorités d'inspection et le nombre d'inspections programmées.

III – Moyens mobilisés par la DRAAF

Le directeur régional confie les missions précitées au service régional de l'alimentation.

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, la DRAAF s'engage à assurer la continuité du service, dans la limite des moyens attribués par le DGA responsable du programme 206, au travers du contrat annuel d'objectifs et de performance.

Certaines missions relevant de la surveillance, de la prévention ou de la lutte contre les dangers sanitaires propres aux végétaux peuvent être déléguées par la DRAAF aux organismes à vocation sanitaire compétents, dans les conditions précisées aux articles L. 201-9 à L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime.

IV – Intervention en situation de crise

En cas de crise, la DRAAF – service régional de l'alimentation – prend les dispositions nécessaires pour assurer le service requis et la mobilisation des ressources les plus adaptées à la situation. Sous l'autorité du préfet de département, et à sa demande, le directeur régional :

- Prend et/ou propose les décisions ou initiatives nécessaires ;

- Communique auprès des médias ;
- Conduit une enquête administrative pendant ou après l'épisode de crise ;
- Établit un bilan d'impact de la crise en lien avec les services départementaux concernés.

V – Articulation avec les services du préfet de département

Pour la préparation et la gestion des mesures administratives à prendre par le préfet de département (mise à l'enquête publique, arrêtés préfectoraux...), la DRAAF s'appuie sur le service départemental compétent désigné par le préfet.

VI – Suivi, évaluation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées rend compte de l'exercice de sa mission directement au préfet de département à sa demande.

VII – Publication

Le présent document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le 10 OCT. 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées


Pascal AUGIER

Le préfet,


Louis LAUGIER

Engagements de service du DRAAF pour l'exécution des missions relevant de la santé et de la protection des végétaux (annexe).

politique	mission	DRAAF	DDT	DD(CS)PP / DIRECCTE	observations
sécurité et qualité de l'alimentation - domaine de la santé et protection des végétaux	coordination	- élaboration du plan cadre régional de contrôle dans les domaines de la santé et de la protection des végétaux, sur la base d'analyses de risque			
	épidémiosurveillance	- supervision du réseau de surveillance du territoire animé par la chambre régionale d'agriculture et contrôle de second niveau - animation et déclinaison régionale du plan national Ecophyto - réalisation des enquêtes et contrôles relatifs à la dissémination volontaire d'OGM			
	produits phytopharmaceutiques et matières fertilisantes / support de culture (MFSC)	- réalisation des contrôles à la distribution des produits phytopharmaceutiques et MFSC - réalisation des contrôles à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et MFSC (inclut les contrôles programmés et les plaintes) - réalisation des prélèvements de végétaux en production primaire pour recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques - agrément des entreprises distribuant, appliquant ou réalisant le conseil vis à vis des produits phytopharmaceutiques et MFSC - agrément des entreprises réalisant le contrôle périodique des pulvérisateurs	coordination des contrôles en exploitations agricoles	Pour les missions relevant de la CCRF et dans un but de protection du consommateur : - contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et MFSC - réalisation des prélèvements de végétaux à la mise sur le marché et à tous les stades de leur commercialisation pour recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques	
	sécurité sanitaire	- réalisation des inspections relatives à l'hygiène des végétaux et produits végétaux en production primaire - délivrance des agréments aux établissements producteurs de graines germées		'Pour les missions relevant de la CCRF et dans un but de protection du consommateur : - contrôle de la mise sur le marché et à tous les stades de leur commercialisation des végétaux et produits végétaux	
	santé des végétaux	- contrôle des établissements inscrits au registre officiel du contrôle phytosanitaire (producteurs et revendeurs de végétaux), notamment de la qualité sanitaire des plants de végétaux en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire européen (PPE) - organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte vis à vis des organismes nuisibles réglementés ou émergents en application des mesures réglementaires nationales et/ou européennes ; proposition d'arrêtés préfectoraux de lutte - déclinaison régionale et mise en oeuvre des plans sanitaires d'urgence pour certains dangers sanitaires de première catégorie - agrément des installations de quarantaine et délivrance des lettres officielles d'autorisation	appui au département santé des forêts des correspondants observateurs		les tâches liées aux contrôles peuvent être déléguées aux organismes à vocation sanitaire (FREDON)
	échanges internationaux	- contrôle des envois de végétaux et produits végétaux vers les pays-tiers, contrôle des établissements exportateurs ; délivrance des certificats sanitaires à l'exportation - contrôle des emballages en bois (norme NIMP 15) - contrôle des végétaux et lots de végétaux importés des pays-tiers aux points d'entrée communautaire		Dans un but de protection du consommateur : délivrance d'attestations à l'export et de certificats de conformité	les agents réalisant les contrôles à l'import sont rattachés au service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire de la DGAL

Textes

Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

La DRAAF met en œuvre la politique de l'alimentation, notamment :

- a) En appliquant les mesures relatives à la qualité de l'offre alimentaire, d'aide alimentaire et de sensibilisation du public et en évaluant ses résultats. A ce titre et en ce domaine, elle coordonne les actions des directions départementales interministérielles dans la région ;
- b) En coordonnant la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et des produits animaux et des aliments et en élaborant un plan-cadre régional de contrôle. A ce titre, elle anime le réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels et elle coordonne la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux ;
- c) En appliquant la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux, ainsi qu'en veillant à la mise en place de l'ensemble du dispositif régional de surveillance.

A ce titre, elle effectue les mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires, ainsi que celles relatives à la distribution des matières fertilisantes et des supports de culture ; elle délivre les certificats phytosanitaires aux exportateurs ; elle s'assure de la diffusion des connaissances et informations permettant de garantir la promotion des bonnes pratiques culturales en matière de protection des végétaux ;

- d) En concourant aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L. 236-4 et L. 251-12 du code rural.

Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

La DDPP veille :

- a) A la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
- b) A l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;

Elle concourt :

- 4° A la prévention des risques sanitaires ;
- 5° A la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- 6° A la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
- 7° A la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement ;
- 8° Aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;
- 9° A la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

La direction départementale de la cohésion sociale est compétente en matière de politiques de cohésion sociale et de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative et à l'éducation populaire.

A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- 3° A la promotion et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport ;
- 6° Au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ;

Elle concourt :

- 1° A l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances ;

La DDT met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- 1° A la promotion du développement durable ;
- 8° A la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes ;
- 9° A l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;
- 10° Au développement de filières alimentaires de qualité ;

Préfecture Aveyron

12-2016-10-10-001

MODIFICATIF-COMPOSITION-CDPPT-101016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et
des Moyens de l'État
Service de la Coordination
des Actions de l'État
Bureau des Politiques de
Développement Local et du
Financement

Arrêté du 10 OCT. 2016

Objet : Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) Composition – Modificatif

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;
VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
VU la circulaire conjointe du 30 avril 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014331-0002 du 27 novembre 2014 modifié portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;
VU la délibération n° CP/2016-MARS/01.04 de la Commission permanente du conseil régional de Languedoc – Roussillon – Midi - Pyrénées ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le paragraphe C de l'article 1 de l'arrêté n° 2014331-0002 du 27 novembre 2014 modifié fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale -CDPPT- est remplacé ainsi qu'il suit :

« **C/ Deux conseillers régionaux :**

Titulaires :

- Madame Emmanuelle GAZEL – conseillère régionale
- Monsieur Jean – Sébastien ORCIBAL – conseiller régional. »

Le reste sans changement.

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX

Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : courtier@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le **10 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-10-07-001

Portant dissolution du syndicat mixte Ségala
Environnement

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du 7 octobre 2016

Bureau des Collectivités
Territoriales

Objet : Portant dissolution du syndicat mixte Ségala Environnement

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-1111 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Rieupeyroux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-134-8 du 13 mai 2004 portant modification de la composition du SICTOM de Rieupeyroux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-278-12 portant transformation du SICTOM de Rieupeyroux en syndicat mixte Ségala Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-113-01-BCT du 22 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat mixte Ségala Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-231-001-BCT du 18 août 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur à la commune de Le Bas Ségala,
- VU l'arrêté n°2016-113-01-BCT en date du 22 avril 2016, portant projet de dissolution du syndicat mixte Ségala Environnement, adressé en recommandé (RAR n°1A11675742447) à la commune de Le Bas Ségala reçu le 26 avril 2016,
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte Ségala Environnement du 13 juin 2016 émettant un avis favorable au projet de dissolution proposé,

VU la délibération du 9 juin 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur approuvant le projet de dissolution proposé,

VU la délibération du conseil municipal de Le Bas Ségala en date du 30 mai 2016 émettant un avis favorable au projet de dissolution du syndicat mixte Ségala Environnement,

Considérant que la commune de Le Bas Ségala a donné un « *avis favorable* » à la dissolution du syndicat mixte Ségala Environnement et disposait d'un délai de 75 jours pour prononcer son accord sur cette dissolution,

Considérant que passé ce délai et en l'absence de nouvelle délibération de la commune, le conseil municipal de Le Bas Ségala est réputé avoir donné son accord au projet de dissolution proposé,

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur a donné son accord sur le projet de dissolution proposé,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 40 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République sont acquises,

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, au 1^{er} janvier 2017, la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » relève de la compétence obligatoire de la communauté de commune Aveyron Ségala Viaur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* »,

Considérant en outre, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-231-001-BCT du 18 août 2016 susvisé, le périmètre du syndicat mixte Ségala Environnement est identique au périmètre de la communauté de communes Aveyron Ségala Viau étendu à la commune de Le Bas Ségala,

Considérant qu'en conséquence, au titre des dispositions de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *la communauté de communes dont le périmètre est identique à celui (...) d'un syndicat mixte est substituée de plein droit (...) à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent* »,

Considérant que la dissolution du syndicat mixte Ségala Environnement, répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte Ségala Environnement, est dissous.

Article 2 – L'actif, le passif et les soldes du syndicat mixte Ségala Environnement sont transférés à la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur.

Article 3 – Le personnel relevant du syndicat mixte Ségala Environnement est transféré, au 1^{er} janvier 2017, à la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Président du syndicat mixte Ségala Environnement, le Président de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur et le Maire de la commune de Le Bas Ségala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 7 octobre 2016

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".